

Le 15 novembre 2016

Monsieur Sébastien Proulx
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Édifce Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est
Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8

Objet : Accès à l'éducation aux enfants sans statut

Monsieur le Ministre,

Depuis plusieurs années maintenant, de nombreux organismes, y compris la protectrice du citoyen, madame Raymonde Saint-Germain, ont manifesté leurs inquiétudes face à l'impossibilité pour certains enfants d'avoir accès à l'éducation au Québec en raison de leur statut face aux autorités d'immigration.

Actuellement, la gratuité scolaire n'est disponible que pour les enfants ayant la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente et qui sont en mesure de fournir une preuve de résidence au Québec¹. À défaut de remplir ces exigences, ces enfants se retrouvent devant deux situations : ils se voient refuser l'accès à l'école ou les parents sont tenus de déboursier des milliers de dollars pour que leurs enfants puissent obtenir une éducation primaire et secondaire, alors que ces derniers sont généralement issus de familles se trouvant dans des situations financières précaires. Ce problème peut également toucher des enfants ayant la citoyenneté canadienne, mais dont les parents ne sont pas en mesure de fournir une preuve de résidence en raison de leur propre statut d'immigration.

Le Barreau du Québec considère que cette combinaison d'exigences légales et administratives nie le droit à l'éducation de ces enfants.

Le refus d'instruction publique gratuite à des enfants à cause de leur statut d'immigration ou du statut d'immigration de leurs parents contrevient aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*² et la *Charte des droits et libertés de la*

¹ *Règlement sur la définition de résident du Québec*, RLRQ c. C-29, r. 1.

² *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

*personne*³ qui interdisent la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale et la condition sociale. En outre, cela contrevient au droit à l'instruction publique gratuite pour tous, prévu à l'article 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le Barreau du Québec tient à rappeler que le Canada⁴, avec l'accord du Québec⁵, a ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁶ et a pris de sérieux engagements moraux et juridiques envers les enfants. Aux termes de la Convention, le Québec doit respecter certains droits, comme l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, le respect des droits des enfants sans discrimination, la protection des enfants contre la discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, le gouvernement du Québec est tenu de prendre des mesures pour faire respecter les droits des enfants.

En 2015, un pas dans ce sens a été effectué lors du dépôt du projet de loi n° 86⁷ qui traitait notamment du droit à l'éducation gratuite pour les non-résidents. Ce projet de loi a toutefois été abandonné et le nouveau projet de loi n° 105⁸ qui modifie la *Loi sur l'instruction publique* ne traite pas de cette question.

Le Barreau du Québec demande au gouvernement du Québec de modifier le *Règlement sur la définition de résident du Québec* découlant de la *Loi sur l'instruction publique* afin de s'assurer que l'école publique gratuite, au primaire et au secondaire, soit accessible à tous les enfants de 6 à 16 ans qui habitent au Québec, sans égard à leur statut d'immigration ou de résidence.

Sur ce point, le Québec peut s'inspirer des modèles de l'Ontario⁹ et de la Colombie-Britannique¹⁰ qui garantissent à tous les enfants habitant dans un district scolaire le droit de s'inscrire à l'école, peu importe leur statut d'immigration. Ces provinces ont donc adopté une politique du « *don't ask, don't tell* » qui dispense leurs conseils scolaires (équivalents des commissions scolaires au Québec) d'exiger des documents à titre de preuves liées au domicile lors de l'inscription de toute personne d'âge scolaire dans l'un de leurs établissements¹¹.

³ RLRQ c. C-12.

⁴ Voir la liste des ratifications, en ligne :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=fr.

⁵ Décret 1676-91 du 9 décembre 1991 concernant la *Convention relative aux droits de l'enfant*, (1991) 124 G.O. II, 51.

⁶ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

⁷ *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*, projet de loi n° 86 (dépôt du rapport de la Commission - 7 avril 2016), 1^{ère} sess., 41^e légis. (Qc).

⁸ *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique*, projet de loi n° 105 (étude détaillée - 18 octobre 2016), 1^{ère} sess., 41^e légis. (Qc).

⁹ *Loi sur l'Éducation*, L.R.O., 1990, c. E.2, art. 32 et 49.1.

¹⁰ *School Act*, R.S.B.C., 1996, c. 412, art. 2.

¹¹ Pour plus d'informations sur ces deux modèles, voir le rapport du Protecteur du citoyen intitulé *Accès à l'éducation publique pour les enfants en situation d'immigration précaire*, 7 novembre 2014, en ligne : https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2014-11-07_statut-immigration-precaire_0.pdf.

Dans ce même ordre d'idées, le Barreau du Québec suggère qu'une déclaration écrite des parents établissant leur domicile sur le territoire d'une commission scolaire québécoise soit considérée comme une preuve de résidence suffisante. Dans un objectif d'efficacité, et en attendant la modification réglementaire, le ministre de l'Éducation doit donner la consigne aux institutions scolaires d'accepter gratuitement tous les enfants, indépendamment de leur statut d'immigration et de leur résidence.

Le Québec doit défendre l'intérêt supérieur de l'enfant en s'assurant que tous les enfants sur son territoire aient accès à l'école. Pour le Barreau du Québec, la question de l'inclusion des enfants en situation d'immigration précaire à l'école publique gratuite doit être indépendante des actions qui peuvent être légitimement posées dans le cadre du contrôle de l'immigration. Considérant la vulnérabilité des enfants ayant un statut d'immigration précaire, il est impératif que le ministre de l'Éducation agisse rapidement.

Espérant le tout utile à votre réflexion, veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, nos meilleures salutations.

La bâtonnière du Québec,



Claudia P. Prémont, Ad. E.
CP/AL/AVA/mj
Réf. 494